

(1)

(N° 212)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 5 JUILLET 1904.

Proposition de loi étendant la juridiction des conseils de prud'hommes
aux commerçants et aux employés de commerce.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans le monde de l'industrie et du travail, on est unanime à reconnaître l'utilité des conseils de prud'hommes. Ils forment une juridiction paternelle, éclairée, prompte et facile, qui partout remplit sa double mission de conciliation et de décision à la grande satisfaction des justiciables.

Le moment semble venu pour étendre la compétence de cette juridiction et pour en assurer les avantages à de nouvelles catégories d'intéressés.

La loi organique du 51 juillet 1889, par son article 2, renferme le conseil de prud'hommes dans des limites étroites. Elle réserve sa compétence à l'industrie, c'est-à-dire, suivant les termes dont se sert M. le Ministre De Bruyn dans la discussion parlementaire, « a ceux qui s'occupent de fabrication, d'un travail de transformation des produits ou marchandises » ; et parmi les ouvriers industriels, elle n'accepte pour justiciables que les ouvriers manuels.

Cette double restriction exclut d'abord tout le personnel du commerce, patrons comme ouvriers, et ensuite tous les travailleurs intellectuels, tels que commis, employés, comptables, voyageurs, etc. Une circulaire du Ministre de l'Industrie et du Travail, en date du 4 janvier 1896, constate qu'on ne peut considérer comme ouvriers dans le sens de l'article 2, « les » personnes occupées par des négociants, les bouchers, les horticulteurs, ... » les ouvriers des compagnies des chemins de fer concédés, sauf ceux qui » travaillent dans les ateliers de construction ou de réparation ».

La jurisprudence, de son côté, élimine, avec plus ou moins d'hésitation, d'autres catégories, comme les magasiniers, les emballeurs, les veilleurs de

nuit, les cochers, les terrassiers, les paveurs, les débardeurs, les bateliers, les pâtisseries, les ouvriers des transports, etc.

Toutes ces lacunes ont été mises au jour par les efforts que faisaient les intéressés pour être inscrits comme électeurs ou éligibles; il est temps de les combler; le succès de l'institution en justifie l'extension.

Le commerce, aussi bien que l'industrie, voit surgir des conflits entre patrons et ouvriers ou entre ouvriers. Pourquoi le priver plus longtemps d'une juridiction professionnelle qui s'est imposée aux sympathies des justiciables par une expérience de douze ans? Pourquoi aussi en priver les travailleurs intellectuels qui ne sont pas moins dignes d'intérêt que les ouvriers manuels?

C'est sous la poussée de ces idées justes et généreuses, que deux propositions de loi ont déjà été déposées, à l'effet de modifier la loi du 31 juillet 1889; l'une, le 20 novembre 1900, par l'honorable M. Verheyen, l'autre, le 14 décembre, par l'honorable M. Defnet.

La première a pour but principal de créer des conseils de prud'hommes nouveaux et distincts pour le commerce.

La seconde a pour but principal d'étendre les conseils actuels à tous les ouvriers manuels et employés, non seulement du commerce et de l'industrie, mais aussi de l'agriculture.

Une troisième proposition de loi a été déposée le 27 février 1901, par l'honorable M. Denis, dans le but d'accorder l'éligibilité aux femmes.

Notre proposition ne touche qu'à l'objet principal des deux premières propositions; elle limite celles-ci et les simplifie.

Il ne saurait être question, à notre avis, de créer des institutions distinctes pour le commerce lorsqu'il est si aisé et si naturel de joindre le personnel du commerce au personnel de l'industrie, et de les réunir dans une même institution capable de leur donner à tous pleine satisfaction. Les rapports qui existent, dans le commerce, entre patrons et travailleurs sont analogues, en fait et en droit, à ceux qui existent entre eux dans l'industrie. Le Code de commerce ne distingue pas entre l'industrie et le commerce; leurs opérations sont classées indistinctement dans la large catégorie des actes de commerce, et donnent à leur auteur la qualité de commerçant.

Il n'en doit pas être autrement au point de vue des conseils de prud'hommes. Si certaines branches du commerce présentaient des particularités et faisaient naître entre patrons et ouvriers des rapports tout spéciaux, — ce qui se conçoit difficilement, — le Gouvernement pourrait créer des chambres spéciales au sein du conseil. L'article 3^{bis} lui en donne le droit; mais jusqu'ici il n'en a pas fait usage.

Créer un nouveau type de conseils de prud'hommes, ce serait compliquer inutilement l'organisation judiciaire, et multiplier les frais de fonctionnement et d'élection qui tombent à la charge des communes. Cela ne se justifierait que si la nature différente des rapports et des conflits qu'ils provoquent exigeait une compétence différente; tel est le cas pour les conflits agricoles, dont la connaissance ne peut être confiée à des industriels ou à des commerçants et doit appartenir à une juridiction basée sur les organismes agricoles.

Nous avons cru faire œuvre pratique en conservant l'institution existante et en y versant indistinctement tous les patrons du commerce et de l'industrie, ainsi que leurs ouvriers manuels ou intellectuels. Notre proposition, qui s'inspire partiellement des discussions du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail, ne comporte ainsi qu'une modification simple et facile à réaliser; elle ne bouleverse rien; elle améliore sans compliquer; mais en assimilant les commerçants aux chefs d'industrie et les travailleurs intellectuels aux travailleurs manuels, elle donne à l'institution une extension considérable. Elle met respectivement le commerce et le travail intellectuel sur le même pied que l'industrie et le travail manuel, de sorte que les catégories assimilées se confondent et que, partout où la loi du 31 juillet 1889 parle des chefs d'industrie et d'ouvriers, elle sera censée parler en même temps des commerçants et des travailleurs intellectuels. Elle nous dispense ainsi de modifier les autres articles de la loi, tels que les articles 7, 12, 73 et 81 qui sont conçus dans l'esprit étroit de la loi, mais qui s'élargissent par le seul effet de l'assimilation proposée.

Il importe même de remarquer que le mot commerçant, dont nous nous servons, est pris dans le sens de la loi du 13 décembre 1872, et comprend tous ceux qui font habituellement des actes de commerce et notamment les industriels. Nous avons dû y ajouter, tout comme dans l'article 2 primitif, les directeurs et les administrateurs des établissements commerciaux, parce que ceux-ci, en ne prêtant que leur activité personnelle, ne font pas acte de commerce et échappent par là à la qualification légale de commerçants. En reprenant l'énumération de l'article 2, nous l'avons complétée, en y ajoutant les sous-directeurs et les ingénieurs tant pour l'industrie que pour le commerce; nous suivons ainsi les modifications proposées dans l'avant-projet de loi sur les conseils d'industrie et du travail élaboré par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail.

Ces employés supérieurs appartiennent à la haute direction et touchent plus au patron qu'à l'ouvrier; lorsqu'il faudra classer les travailleurs intellectuels, c'est l'énumération complétée de l'article 2 qui servira de ligne de démarcation.

Le champ d'action des conseils de prud'hommes sera désormais plus facile à déterminer. La compétence objective et territoriale reste la même; l'article 81 n'admet que les contestations relatives à un fait d'ouvrage, de travail ou de salaire, concernant la branche d'industrie ou de commerce exercée. Mais la compétence subjective voit disparaître, en même temps que la distinction entre ouvriers manuels et intellectuels, la distinction si délicate entre l'industrie et le commerce; on peut être justiciable des conseils de prud'hommes dès qu'on est compris dans la large catégorie des personnes réputées commerçants, catégorie qu'une jurisprudence d'un quart de siècle a nettement déterminée.

Nous soumettons ces modifications au vote de la Chambre, dans l'idée de consolider l'œuvre de 1889 et de la rendre encore plus féconde, au grand avantage du capital et du travail.

EM. TIBBAUT.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes :

A. — *A l'alinéa 1^{er}* : Sont assimilées aux chefs d'industrie : les personnes que la loi du 13 décembre 1872 qualifie de commerçants et qui emploient dans leur entreprise commerciale au moins un ouvrier autre qu'un membre de leur famille habitant avec elles, ainsi que les directeurs, les sous-directeurs, les administrateurs et les ingénieurs des établissements commerciaux ou industriels.

B. — *A l'alinéa 2* : Sont assimilés aux ouvriers : les travailleurs qui ne sont pas compris dans l'énumération des chefs d'industrie ou des ouvriers et qui, en qualité de commis, employés, voyageurs ou en toute autre qualité analogue, sont au service d'un patron, — chef d'industrie ou commerçant, — moyennant une rémunération soit fixe, soit variable.

EENIG ARTIKEL.

Aan alinea 1 en aan alinea 2 van artikel 2 der organieke wet van 31 Juli 1889 op de werkrechtcrsraden de volgende volzinnen toe te voegen :

A. — *Aan de eerste alinea* : Worden gelijkgesteld met nijverheidshoofden : de personen die door de wet van 13 December 1872 kooplleden worden geheeten en, in hunne handelsonderneming, ten minste één werkman houden die niet is een bij hen inwonend familielid, alsmede de bestuurders, onderbestuurders, beheerders en ingenieurs van handels- of nijverheidsinrichtingen.

B. — *Aan de tweede alinea* : Worden gelijkgesteld met werklleden : de arbeiders die niet zijn begrepen in de opsomming van nijverheidshoofden of werklleden en die als klerken, bedienden, reizigers of onder welken anderen soortgelijken titel ook, in dienst zijn van een patroon, — nijverheids-hoofd of koopman, — tegen een vast of veranderlijk loon.

EM. TIBBAUT.

H. CARTON DE WIART.